

Un exemple de contrat simple

Éditions d'Afrique
24, rue Blaise Diagne
Dakar

Entre les soussignés :

Fanta Cissé, habitant 18, rue des Allouines à Dakar, d'une part

et

La société Éditions d'Afrique, sise 24, rue Blaise Diagne à Dakar, représentée par son directeur général, Babakar Diop, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

- Article 1-* Madame Fanta Cissé concède aux Éditions d'Afrique, dans les termes des lois actuelles et futures tant sénégalaises qu'étrangères et des conventions internationales, pour la durée de sa propriété littéraire et celle de ses héritiers ou ayants droit), le droit exclusif d'imprimer, de publier et de vendre un ouvrage de sa composition dont le titre est: "*Le Jour de Gloire*".
- Article 2-* Madame Fanta Cissé s'engage à remettre à l'éditeur à la date du 30 septembre 2011, sous la forme d'un fichier Word et d'une sortie papier conforme au contenu du fichier, un exemplaire du texte définitif et complet de son ouvrage. L'auteur déclare conserver un double de son texte.
- Article 3-* L'éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage mis en page à l'auteur qui devra de son côté les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de 3 semaines.
- Article 4-* Les frais relatifs aux éventuelles modifications du texte original demandées par l'auteur sur les épreuves montées seront à sa charge.
- Article 5-* Les Éditions d'Afrique s'engagent à éditer cet ouvrage dans un délai qui ne saurait dépasser douze mois et se réservent le droit de fixer le format, le tirage et le prix du volume. Toutefois, le chiffre du premier tirage ne pourra être inférieur à 1000 exemplaires.
- Article 6-* Les Éditions d'Afrique verseront à Madame Fanta Cissé, sur le prix fort de vente et par exemplaire vendu, un droit d'auteur de:
6 % sur les mille premiers exemplaires vendus,
8 % sur les trois mille exemplaires suivants,
10 % au-delà.

les Éditions d'Afrique verseront à Madame Fanta Cissé une avance sur droits de 200 000 F CFA à la date de mise en vente de l'ouvrage. Cette avance afférente aux 1000 premiers exemplaires restera acquise à l'auteur en tout état de cause, même si le nombre d'exemplaires vendus se trouvait inférieur.

- Article 7-* Les exemplaires destinés à la presse et à l'auteur seront, comme d'usage, exempts de tous droits.
- Article 8-* Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur seront arrêtés une fois par an, le 31 janvier de chaque année. Ils seront transmis à l'auteur dans les deux mois suivant la date d'arrêt des comptes et réglés le jour même.
- Article 9-* Les sommes produites par la cession des droits de traduction dudit ouvrage en langue étrangère seront partagées par moitié entre l'auteur et l'éditeur. Les sommes produites par la vente des autres droits annexes seront également partagées par moitié entre les deux partis.
- Article 10-* Les droits annexes feront l'objet d'un compte à part, séparé de celui des droits issus de l'édition courante. Dans chaque cas, la part revenant à l'auteur à la suite de la cession des droits sera réglée dans le mois suivant l'encaissement par l'éditeur.
- Article 11-* Madame Fanta Cissé recevra à titre gratuit dix exemplaires du premier tirage. Les exemplaires dont elle pourrait avoir besoin en plus de ce nombre lui seront cédés avec une remise de 50 % sur le prix fort de vente.
- Article 12-* En cas de mévente, c'est-à-dire lorsque la vente annuelle sera descendue au-dessous de 5 % du dernier tirage, l'éditeur aura le droit de solder les exemplaires restant en magasin, à moins que l'auteur, dûment prévenu par lettre recommandée, ne préfère les racheter. Le prix de rachat ne pourra être supérieur au prix de revient des exemplaires. Conformément à l'article 8 du présent contrat, Madame Fanta Cissé ne pourra dans ce dernier cas prétendre aux versements de droits sur les ouvrages qu'elle aura achetés.
- Article 13-* Si, après épuisement de l'ouvrage, les Éditions d'Afrique décident de ne pas effectuer de réimpression, Madame Fanta Cissé pourra reprendre la libre disposition de son titre et de son ouvrage après écoulement d'un délai d'une année qui suivra la demande de réimpression qu'elle aura adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux Éditions d'Afrique.
- Article 14-* Madame Fanta Cissé accorde aux Éditions d'Afrique une option sur les prochains ouvrages qu'elle écrira. Les Éditions d'Afrique disposeront d'un délai de trois mois pour informer l'auteur de leurs possibilités d'édition et, en cas d'acceptation, d'un délai de douze mois pour publier l'ouvrage présenté.
- Article 15-* Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tout recours devant les tribunaux de Dakar.

les Éditions d'Afrique verseront à Madame Fanta Cissé une avance sur droits de 200 000 F CFA à la date de mise en vente de l'ouvrage. Cette avance afférente aux 1000 premiers exemplaires restera acquise à l'auteur en tout état de cause, même si le nombre d'exemplaires vendus se trouvait inférieur.

Dakar, le 30 mai 2011

Fanta Cissé

Babakar Diop